

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-057

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

# Sommaire

## Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2021-06-15-00006 - Délégation de signature des personnels de Direction  
(3 pages)

Page 4

## Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-06-10-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes (3  
pages)

Page 8

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-06-16-00004 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] portant modification de prescriptions  
spécifiques au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux  
prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M.  
BOYER [REDACTÉ] sur la commune de Val-d'Aigoual (7 pages)

Page 12

30-2021-06-16-00002 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de  
l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation  
du GFA Mas des Carmes sur les communes d'Uzès et de Saint-Siffret (7  
pages)

Page 20

30-2021-06-16-00003 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] portant prescriptions spécifiques au  
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et  
prélèvements en eau pour les essais de pompage de l'EARL Conrozier sur la  
commune de Tresques [REDACTÉ] (6 pages)

Page 28

30-2021-06-15-00002 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] Annule et remplace l'arrêté n°  
30-2021-05-27-00002 [REDACTÉ] portant autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées sur les départements [REDACTÉ] du Gard pour les travaux préparatoires à la  
cartographie [REDACTÉ] des milieux humides sur le bassin versant des Gardons (10  
pages)

Page 35

30-2021-06-15-00005 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] portant reconnaissance d'existence et  
prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du  
code de l'environnement des ouvrages, prélèvements en eau et retenues  
collinaires à usage d'irrigation de monsieur NAVARRETE Samuel situés sur  
la commune de Sumène (9 pages)

Page 46

30-2021-06-15-00004 - ARRÊTÉ N° [REDACTÉ] portant reconnaissance d'existence et  
prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du  
code de l'environnement des ouvrages, prélèvements en eau et retenues  
collinaires à usage d'irrigation de monsieur POUJOL David situés sur la  
commune de Val-d'Aigoual (9 pages)

Page 56

30-2021-06-15-00003 - ARRETE n° **??**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade**??**Commune de Saumane (8 pages)

Page 66

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service environnement et forêt**

30-2021-06-16-00005 - Arrêté mettant en demeure Madame CLEMENT Esther de mettre en conformité sa déclaration de détention d'un sanglier dont elle est propriétaire et de respecter les prescriptions qui s'imposent à la détention d'un animal d'espèce non domestique sur la commune de CHAMBON (4 pages)

Page 75

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt**

30-2021-06-16-00001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée (4 pages)

Page 80

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction**

30-2021-06-15-00001 - arrêté portant mise en demeure des réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité réparable dans un logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 20 rue des Cerisiers à Nîmes (2 pages)

Page 85

**Prefecture du Gard /**

30-2021-06-11-00004 - Arrêté n°2021-06-0045 du 11 juin 2021**??**portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de St Gilles" organisée par**??** association des festivités pour St Gilles le 29 août 2021 sur le Canal du Rhône à Sète (5 pages)

Page 88

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2021-06-15-00006

Délégation de signature des personnels de  
Direction



## Décision n°017/2021

### *Direction Générale*

Directeur Général :  
**M. Nicolas BEST**

Directeur Général Adjoint  
**M. Eric DUPEYRON**

Secrétariat :  
Tél. : 04.66.68.30.01  
Fax : 04.66.68.34.00  
[direction.generale@chu-nimes.fr](mailto:direction.generale@chu-nimes.fr)

N/réf. : NB/CD

### OBJET : Délégation de signature des personnels de direction

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu le décret en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 plaçant Monsieur Nicolas BEST en position de détachement dans l'emploi de Directeur Général du CHU de Nîmes et des EHPAD de Saint-Gilles et Beauvoisin,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur du CH Le Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort, Lasalle dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 20 juin 2019 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante du CH Le Vigan.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil de Surveillance, **notamment** de :

---

#### **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

Place du Pr. Robert Debré  
30029 Nîmes Cedex 9 · France

Standard : 04 66 68 68 68

[www.chu-nimes.fr](http://www.chu-nimes.fr)

### **Gestion des Ressources Humaines :**

- Recrutement du personnel non médical ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité technique d'établissement (CTE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).

### **Affaires médicales :**

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.

### **Qualité :**

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

### **Finances et budget :**

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

**Article 3 :** Dans l'exercice de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER présentera, a minima trois fois par an les éléments de situation générale et budgétaire à Monsieur le Directeur Général du CHU de Nîmes.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine JAFFIER, délégation est donnée à Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière contractuelle à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles, ainsi que les contrats de travail à durée déterminée.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2021.

Fait à Nîmes, le 15 juin 2021



Le Directeur Général,

Nicolas BEST

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-06-10-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de réforme des agents de la ville et  
du CCAS de Nîmes



**Arrêté n°**

portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant composition du comité médical du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-10-12-007 du 12 octobre 2020 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00003 du 03 mai 2021 portant modification de la composition du comité médical départemental,
- Vu** le courriel de la ville de Nîmes du 17 mai 2021 désignant la nouvelle composition du collège des représentants du personnel désignés pour siéger en commission départementale de réforme,

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

## ARRETE

**Article 1er :** La commission départementale de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes. Elle est composée comme suit :

### Médecins généralistes membres du comité médical départemental

#### Titulaires :

Dr Philippe PUJOLAS  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30 470 AIMARGUES

Dr Vincent PRANGERE  
61, rue des Tilleuls  
30 900 NIMES

#### Suppléants :

Dr Yves BRINCAT  
13 b, rue des Anciens Combattants  
30 470 AIMARGUES

Dr Vanessa MENAGER  
3, place du Château  
30 820 CAVEIRAC

### Représentants de la collectivité

#### Titulaires

M. GOURDEL Pascal  
  
M. PASTOR Frédéric

#### Suppléants

M. DOUAIS Xavier  
M. CAMPELLO Jean-Marc  
Mme WOLBER Valentine  
M. BONNE Olivier

### Représentants du personnel pour la catégorie A

#### Titulaires

M. ARSAC Jean-François  
  
Mme COMTE-DUBOIS Mireille

#### Suppléants

Mme BOURGUET Sabine  
M. LIVERNOIS Cyril  
M. MACALUSO Patrick  
Mme MISTRAL Laurence

### Représentants du personnel pour la catégorie B

#### Titulaires

Mme MARSON Isabelle  
  
M. ALLEGRE Christophe

#### Suppléants

Mme CARRET Lise  
  
M. BRILLIET Nicolas  
M. BRUNEL Frédéric

### Représentants du personnel pour la catégorie C

#### Titulaires

M. BONFILS Fabien  
  
Mme MINEL Bernadette

#### Suppléants

Mme MORIO Céline  
Mme ALACCHI Sylvie  
Mme NAUDIN Camille  
M. CHEVALIER David

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et des représentants du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°30-2020-10-12-007 du 12/10/2020 est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 10 JUIN 2021  
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-16-00004

ARRÊTÉ N°

portant modification de prescriptions  
spécifiques au titre des articles L.214-1 à 6 du  
code de l'environnement aux prélèvements en  
eaux superficielles à usage d'irrigation effectués  
par M. BOYER  
sur la commune de Val-d'Aigoual



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

### **ARRÊTÉ N°**

portant modification de prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. BOYER sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

**VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** Le dossier de demande déposé le 8 mars 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et enregistré sous le n° 30-2021-00121 ;

**VU** Les déclarations de prélèvements effectuées par Jacques BOYER en 1995 sur les valats du Reynus et du Crouzet (communes de Valleraugue et Notre-Dame de la Rouvière) ;

**VU** L'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 8 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, les eaux de surface du bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement des eaux du valat du Reynus, anciennement effectué par béal pour une capacité de 61 m<sup>3</sup>/h, est remplacé par un prélèvement par pompage d'une capacité de 8 m<sup>3</sup>/h représentant près de 10 % du débit de référence du cours d'eau ;

**CONSIDERANT** les compléments apportés à la déclaration du prélèvement des eaux du valat de Crouzet, d'une capacité de 4 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDERANT** que les modules et débits d'étiage sont respectivement estimés à 121 et 22 l/s pour le valat de Reynus, et à 4 et 1 l/s pour le valat de Crouzet, au droit des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, M. Jacques BOYER, domicilié à Campredon 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter deux prélèvements en eaux superficielles sur la commune de VAL D'AIGOUAL.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation des autorisations de prélèvements détenues par le bénéficiaire depuis 1995 qui l'autorisaient à effectuer ses prélèvements dans les valats de Reynus et de Crouzet ;
- de modification de prescriptions spécifiques, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Le pompage, fixe, d'une capacité maximale de 8 m<sup>3</sup>/h, effectué du 1<sup>er</sup> février au 31 août sur le valat de Reynus (parcelle C 95) est créé en substitution du canal de Mas Belly. Il alimente un bassin maçonné de 90 m<sup>3</sup>, anciennement alimenté par le canal, en vue de l'irrigation de 0,6 ha d'oignons et semis.

Le captage, d'une capacité maximale de 4 m<sup>3</sup>/h, effectué du 1<sup>er</sup> mai au 31 août sur le valat de Crouzet (parcelle G 25) est mis en place au moyen d'une canalisation en PE de diamètre 40 mm. Il permet l'alimentation d'un bassin maçonné de 80 m<sup>3</sup> en vue de l'irrigation de 0,35 ha d'oignons.

Ouvrage	Pompage C 95	Captage G 25
Commune	Val-d'Aigoual (ND de la Rouvière)	Val-d'Aigoual (Valleraugue)
Bassin versant	Hérault (amont Arre)	Hérault (amont Arre)
Lieu dit	Mas Belly	Crouzet
Localisation cadastrale	C 95	G 25
Masse d'eau concernée	Valat de Reynus (FRDR10817)	Valat de Crouzet (FRDR10817)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau	Captage gravitaire
Capacité maximum de prélèvement	<b>8 m<sup>3</sup>/h</b>	<b>4 m<sup>3</sup>/h</b>
Volume annuel prélevé	<b>3 000 m<sup>3</sup></b>	<b>1 700 m<sup>3</sup></b>
Période d'utilisation	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août
Usage	Remplissage d'un bassin maçonné de 90 m <sup>3</sup> Irrigation oignons	Remplissage d'un bassin maçonné de 80 m <sup>3</sup> Irrigation oignons
Surface irriguée (ha)	0,6	0,35

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m<sup>3</sup> :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pompage C 95	0	50	50	100	500	800	1 000	500	0	0	0	0	<b>3 000</b>
Captage G 25	0	0	0	0	300	500	600	300	0	0	0	0	<b>1 700</b>

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues au niveau des prises d'eau, que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements : chaque bassin est équipé d'un système de flotteur pour permettre d'arrêter leur remplissage.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars** au service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de chaque cours d'eau soit :

- **0,5 l/s** sur le valat de Crouzet ;
- **12 l/s** sur le valat de Reynus ;

ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**



Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

## **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

6

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16/06/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-16-00002

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code  
de l'environnement des ouvrages et  
prélèvements en eau à usage d'irrigation du GFA  
Mas des Carmes sur les communes d'Uzès et de  
Saint-Siffret

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2020-00377

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 214-6 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation du GFA Mas des Carmes sur les communes d'Uzès et de Saint-Siffret

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

**VU** Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'attestation du 25 avril 2000 justifiant que M. Jean-Pierre PERAL a déclaré un prélèvement par forage sur la commune d'Uzès, parcelle AK232 (forage de 90 m de profondeur, 30 m<sup>3</sup>/h déclarés) ;

**VU** le dossier de déclaration présenté le 27 novembre 2020 par le GFA Mas des Carmes au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçus complets et réguliers le 19 mars 2021 et enregistré sous le n° 30-2020-00377 ;

**VU** la déclaration d'ouvrage à usage domestique effectuée par le GFA Mas des Carmes le 15 mars 2021 en mairie d'Uzès (puits de 5 m de profondeur, 10 m<sup>3</sup>/h et 1 000 m<sup>3</sup>/an déclarés) ;

**VU** l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 12 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements effectués par le pétitionnaire dans les nappes d'eau souterraines sont susceptibles avoir un lien avec les eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le GFA MAS DES CARMES, domicilié à Mas des Carmes 30700 Saint-Siffret, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvements situés sur les communes de Saint-Siffret et d'Uzès et énumérés ci-après.

La présente autorisation tient lieu :

- de régularisation, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, d'un ouvrage et d'un prélèvement à usage d'irrigation situés sur la parcelle A413 (Saint-Siffret),
- de transfert d'autorisation, au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée le 25 avril 2000 à Jean-Pierre PERAL (ouvrage et prélèvement à usage d'irrigation situés sur la parcelle AK232 (Uzès),
- de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements sus-cités.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## ARTICLE 2 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

## ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Saint-Siffret	Uzès	Uzès
Bassin versant	Gardon	Gardon	Gardon
Lieu dit	Roche Ferand	Les Fouzes	
Localisation cadastrale	A 413	AK 232	AL 1
Masse d'eau concernée	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (FRDG128)	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (FRDG128)	Molasses miocènes du bassin d'Uzès (FRDG220)
Moyen de prélèvement	Forage	Forage	Puits
Profondeur ouvrage	96 m	90 m	5 m
Capacité maximum de prélèvement	35 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	10 m <sup>3</sup> /h
Surface irriguée et type de culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 ha asperges (aspersion)</li> <li>• 1 ha tomates (goutte-à-goutte)</li> <li>• 0,5 ha cultures légumières (goutte-à-goutte)</li> <li>• 10 ha tournesol et 10 ha maïs (irrigation sécuritaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 17 ha cultures légumières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cultures légumières (irrigation ponctuelle)</li> </ul>
Période d'utilisation	avril à août	avril à août	avril à août

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Saint-Siffret A 413	0	0	0	500	1 500	12 000	29 000	17 000	0	0	0	0	<b>60 000</b>
Uzès AK 232	0	0	0	500	1 500	12 000	29 000	17 000	0	0	0	0	<b>60 000</b>
Uzès AL 1	0	0	0	10	40	200	475	275	0	0	0	0	<b>1 000</b>
Total	0	0	0	1 010	3 040	24 200	58 475	34 275	0	0	0	0	<b>121 000</b>

#### ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre** au service en charge de la police de l'eau.

#### ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.



## **ARTICLE 7 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 11 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

## **ARTICLE 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 16 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Uzès et de Saint-Siffret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairies pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires des communes d'Uzès et de Saint-Siffret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16/06/2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

**SIGNÉ**  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-16-00003

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
des ouvrages et prélèvements en eau pour les  
essais de pompage de l'EARL Conrozier sur la  
commune de Tresques

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2020-00140

**ARRÊTÉ N°**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau pour les essais de pompage de l'EARL Conrozier sur la commune de Tresques

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de la Tave ;

**VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** les décisions du 26 mai 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande déposé le 21 décembre 2020 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier 24 mars 2021 et enregistrés sous les n° 30-2020-00410 ;

**VU** l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 19 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec la Tave, notamment en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de la Tave ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements à usage d'irrigation ne pourront être effectués en période d'étiage (et notamment au mois d'août) que si les essais de pompage démontrent une absence d'impact sur les eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi piézométrique de la nappe sera effectué en deux points situés de 30 à 350 m de distance du captage envisagé ;

**CONSIDÉRANT** que les essais sur le nouveau captage comportent au moins trois paliers de débits puis un pompage de longue durée de 48 heures à 40 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des eaux relatifs aux essais de pompage s'effectue vers un fossé longeant la parcelle AR265 vers le Nord pour rejoindre le ruisseau temporaire dit « de Pépin » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'EARL CONROZIER, domiciliée au 206 chemin de Sabran 30330 Tresques, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du prélèvement effectué par forage sur la commune de Tresques en vue d'essais de pompage.

**Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les prélèvements en eau définitifs, nécessaires à l'irrigation de cultures, ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

## ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage (coupe transversale, coupe longitudinale), programme de première mise en eau... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

## ARTICLE 5 : Modalités de pompage

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A), des essais de pompage sont effectués par le bénéficiaire afin de justifier l'absence d'impact sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau superficielles.

Le jour de la création du forage par l'entreprise en charge des travaux, bénéficiaire procède à des pompages d'eau selon les modalités validées par le service en charge de la police de l'eau lors de l'instruction du dossier : suivi du niveau piézométrique de la masse d'eau en deux points :

- dans une source (lavoir) située sur la parcelle AR68 à 350 m environ à l'ouest du captage envisagé,
- au sein d'un captage existant situé sur la parcelle AR264 situé à environ 50 m du captage envisagé.

Avant la mise en service des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les conclusions des essais de pompage et dépose un dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les prélèvements définitifs.

## ARTICLE 6 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Tresques
Lieu-dit	Blagnas
Localisation cadastrale	AR 265
Bassin versant	Cèze (Tave)
Masse d'eau concernée	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise (FRDG518)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur de l'ouvrage	48 m
Capacité maximum de prélèvement	40 m <sup>3</sup> /h
Usage	essais de pompage
Type de culture	essais de pompage
Surface irriguée	essais de pompage
Période d'utilisation	essais de pompage

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont uniquement ceux nécessaires aux essais de pompage.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

## ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.



## **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 12 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## **ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

## **ARTICLE 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de la commune de Tresques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du Syndicat mixte ABCèze. Une copie du dossier est déposée en mairies pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et les maires de la commune de Tresques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16/06/2021

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-15-00002

ARRÊTÉ N°

Annule et remplace l'arrêté n°

30-2021-05-27-00002

portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur les départements  
du Gard pour les travaux préparatoires à la  
cartographie  
des milieux humides sur le bassin versant des  
Gardons

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Tél. : 04 66 62 62 49

**ARRÊTÉ N° 30-2021-06-15-00002**  
**Annule et remplace l'arrêté n° 30-2021-05-27-00002**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département**  
**du Gard pour les travaux préparatoires à la cartographie**  
**des milieux humides sur le bassin versant des Gardons**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de justice administrative.

**VU** le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635.

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957.

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires.

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30).

**Vu** la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**CONSIDÉRANT** le projet national lancé par le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la période 2021-2022 portant sur la modélisation des milieux humides en France métropolitaine pour lequel une équipe pluridisciplinaire de

scientifiques issues de l'université de Rennes 2, de l'UMS Patrinat, de l'institut Agro, de l'INRA et de la fondation Tour du Valat sont mobilisés.

**CONSIDERANT** la sélection du bassin versant des Gardons de mai (à compter de la signature de l'arrêté) à octobre 2021 (inclus) pour participer à ce travail d'expérimentation en vue de pré-localiser les milieux humides, de cartographier les habitats naturels, semi-naturels et anthropiques des milieux humides et de produire des indicateurs fonctionnels.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes des départements du Gard et de la Lozère appartenant au périmètre du bassin versant des Gardons, dans le cadre du projet cité supra.

**CONSIDERANT** la gêne minimale apportée à la propriété privée.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant des Gardons.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 3 :**

Messieurs BOTCAZOU, GILBEAULT-ROUSSEAU et GAYET ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

#### ARTICLE 5 :

Les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Les mairies concernées adresseront à la DDTM 30 un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente autorisation sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

#### ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2022 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

#### ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes cedex 9 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des services déconcentrés de l'État.

Nîmes, le

15 JUIN 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

## ANNEXE

### Liste de communes concernées pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant des Gardons en 2021

Chamborigaud

Val-d'Aigoual

Saint-Bonnet-de-Salendrinque

Lasalle

Saint-Jean-du-Gard

Rochefort-du-Gard

La Bastide-d'Engras

Saint-Victor-la-Coste

Sauzet

Saint-Geniès-de-Malgoirès

Seynes

Vallérargues

Cabrières

Nîmes

Vézénobres

Cendras

Saint-Jean-du-Pin

Tornac

Massanes

Saint-Chaptes

Combas

Saint-Bonnet-du-Gard

Remoulins

Annexe n° 1 de 1/6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2021-06-15-00002  
du

15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Aubussargues  
Saint-Victor-des-Oules  
La Bruguière  
Belvézet  
Pougnadoresse  
Montaren-et-Saint-Médiers  
Uzès  
Flaux  
Blauzac  
Collias  
Saint-Maximin  
Argilliers  
Montpezat  
Les Plantiers  
Saint-André-de-Valborgne  
Castillon-du-Gard  
Comps  
Paignargues  
Meynes  
Garrigues-Sainte-Eulalie  
Vallabregues  
Saint-Christol-lez-Alès  
Castelnau-Valence  
Saint-Maurice-de-Cazeville  
Lamelouze  
Peyrolles  
Soudorgues  
Saint-Jean-de-Ceyrargues  
Euzet  
Lédignan

Annexe n° 2 de 2/6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2021, 06-15-00002  
du 15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY



Saint-Dézéry  
Sernhac  
Salindres  
Massillargues-Attuech  
Cardet  
Bourdic  
Saint-Jean-de-Valérisclé  
Les Salles-du-Gardon  
Saint-Félix-de-Pallières  
Monoblet  
Aigremont  
Lédenon  
Saint-Julien-les-Rosiers  
Saint-Paul-la-Coste  
Soustelle  
Canaules-et-Argentières  
Fournès  
Saint-Hilaire-de-Brethmas  
Bagard  
La Rouvière  
Cassagnoles  
Sainte-Croix-de-Caderle  
Montfrin  
Brignon  
Vers-Pont-du-Gard  
Rousson  
Thoiras  
Vabres  
Laval-Pradel

Annexe n° 3 de 3/6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30.2021.06.15.00002  
du 15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

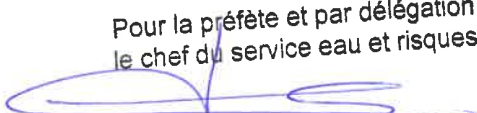
Mialet  
La Calmette  
Saint-Bénézet  
Serviers-et-Labaume  
Sainte-Anastasie  
Sanilhac-Sagriès  
Aigaliers  
Saint-Laurent-la-Vernède  
Poulx  
Saint-Martin-de-Valgagues  
Ners  
Corbès  
Anduze  
Généralgues  
Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille  
Crespian  
Saint-Hilaire-d'Ozilhan  
Théziers  
Estézargues  
Jonquières-Saint-Vincent  
Valliguières  
Fons  
Montignargues  
Saint-Bauzély  
Gajan  
Baron  
Clarensac  
Foissac  
Collorgues  
Saint-Côme-et-Maruéjols

Annexe n° 4 de 4/6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2021-06-15-00002  
du

15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

Montagnac  
Maressargues  
Domessargues  
Moulézan  
Saumane  
Portes  
Le Martinet  
Branoux-les-Taillades  
Boisset-et-Gaujac  
Maruéjols-lès-Gardon  
Alès  
Lézan  
Saint-Roman-de-Codières  
Cognac  
Cros  
Méjannes-lès-Alès  
Mons  
Monteils  
Deaux  
Saint-Étienne-de-l'Olm  
Saint-Hippolyte-de-Caton  
Saint-Césaire-de-Gauzignan  
Martignargues  
Caveirac  
Montmirat  
Cruviers-Lascours  
Dions  
Saint-Siffret  
L'Estréchure

Annexe n° 5 de 5/6  
Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30.2021.06.15.00002  
du 15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Servas  
Saint-Privat-des-Vieux  
Saint-Mamert-du-Gard  
Fontarèches  
Saint-Hippolyte-de-Montaigu  
Pouzilhac  
La Capelle-et-Masmolène  
La Vernarède  
La Grand-Combe  
Sainte-Cécile-d'Andorge  
Saint-Florent-sur-Auzonnet  
Saint-Martial  
Bouquet  
Saint-Jean-de-Serres  
Saint-Just-et-Vacquières  
Arpaillargues-et-Aureillac  
Ribaute-les-Tavernes  
Boucoiran-et-Nozières  
Vallabrix  
Moussac  
Saint-Quentin-la-Poterie

Annexe n° 6 de 6/6

Vue pour être annexée à l'arrêté  
n° 30-2021-06-15-00002  
du 15 juin 2021

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-15-00005

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et  
prescriptions complémentaires au titre des  
articles R.214-53 et L.214-3 du code de  
l'environnement des ouvrages, prélèvements en  
eau et retenues collinaires à usage d'irrigation  
de monsieur NAVARRETE Samuel situés sur la  
commune de Sumène

**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2020-00125

**ARRÊTÉ N° 30-2021**

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages, prélèvements en eau et retenues collinaires à usage d'irrigation de monsieur NAVARRETE Samuel situés sur la commune de Sumène

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

**VU** Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

**VU** L'attestation de prélèvement d'eau délivrée le 19 décembre 2014 à monsieur NAVARRETE Samuel (prélèvement gravitaire d'une source sur la parcelle D 118 à Sumène et depuis un affluent du Recodier sur la parcelle D 327 à Sumène) ;

**VU** L'attestation de prélèvement d'eau délivrée le 19 décembre 2014 à monsieur NAVARRETE Samuel (prélèvement gravitaire d'une source sur la parcelle D 277 à Sumène) ;

**VU** L'attestation de réalisation d'une retenue d'eau de 1100 m<sup>3</sup>, située sur la parcelle D 285 à Sumène, délivrée le 19 décembre 2014 à monsieur NAVARRETE Samuel ;

**VU** Le dossier de déclaration présenté par monsieur NAVARRETE Samuel, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 14 octobre 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00308 ;

**VU** La demande de compléments en date du 7 décembre 2020 ;

**VU** Les compléments fournis par le pétitionnaire le 5 mars 2021 ;

**VU** L'avis de l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 22 mars 2021 ;

**VU** L'avis du bénéficiaire reçu le 1 juin 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 19 décembre 2014, à prélever les eaux depuis une source, située sur la parcelle D 118 au lieu-dit « Sounalou » à Sumène, et depuis un captage dans un affluent du cours d'eau « Le Recordier » situé sur la parcelle D 327 au lieu-dit « Sounalou » à Sumène, à hauteur de 1 000 m<sup>3</sup>/an pour une capacité de 4 m<sup>3</sup>/h et de 12 m<sup>3</sup>/jour ;

**CONSIDÉRANT** Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 19 décembre 2014, à prélever les eaux depuis une source située sur la parcelle D 277 au lieu-dit « Sounalou » à Sumène, à hauteur de 1 700 m<sup>3</sup>/an pour une capacité de 1 m<sup>3</sup>/h et de 24 m<sup>3</sup>/jour ;

**CONSIDÉRANT** Que le bénéficiaire a été autorisé, en date du 19 décembre 2014, à réaliser une retenue collinaire d'une capacité de 1 100 m<sup>3</sup> et ayant une surface au miroir de 480 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Sounalou » à Sumène ;

**CONSIDÉRANT** Que le bassin existant de 1 100 m<sup>3</sup> pour une surface au miroir de 480 m<sup>2</sup> a été réalisé en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** Que monsieur NAVARRETE Samuel souhaite réaliser un deuxième bassin d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup> pour une surface au miroir de 660 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** Que la surface cumulée des deux bassins est de 1 140 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** Que les prélèvements effectués par le bénéficiaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de l'Hérault amont ;

**CONSIDÉRANT** Que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, chaque prélèvement en eaux superficielles doit permettre le maintien dans le lit des cours d'eau concernés d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant ;



**CONSIDÉRANT** Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

**CONSIDÉRANT** Les observations et les remarques formulées par monsieur Samuel NAVARRETE sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur NAVARRETE Samuel, Sounalou le Haut 30440 Sumène, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les décisions suivantes, délivrées à monsieur NAVARRETE Samuel, sont abrogées :

- attestation de déclaration de prélèvement du 19 janvier 2014 (prélèvement gravitaire d'une source sur la parcelle D 118 à Sumène et depuis un affluent du Recodier sur la parcelle D 327 à Sumène),
- attestation de réalisation d'une retenue d'eau de 1 100 m<sup>3</sup>, située sur la parcelle D 285 à Sumène délivrée, du 19 décembre 2014.

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non soumis	Arrêté du 11 septembre 2003

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

## ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Sumène	Sumène	Sumène
Bassin versant	Hérault Amont	Hérault Amont	Hérault Amont
Localisation cadastrale	D 277	D 118	D 327
Lieu dit	Sounalou	La Joliette	Sounalou
Masse d'eau concernée	Source	Source	Pompage
Masse d'eau SDAGE	Recodier	Recodier	Recodier
Moyen de prélèvement	Gravitaire	Gravitaire	Pompage
Capacité maximum de prélèvement	1 m <sup>3</sup> /h (0,278 l/s)	4 m <sup>3</sup> /h (1,11 l/s)	
Volume journalier prélevé	24 m <sup>3</sup> /j	17 m <sup>3</sup> /j	
Volume prélevé par semaine		120 m <sup>3</sup> /semaine	
Volume annuel prélevé	2000 m <sup>3</sup> /an	2600 m <sup>3</sup> /an	
Moyen de comptage	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 octobre au 14 juin inclus	Du 1 octobre au 14 juin inclus pour le bassin de 1500 m <sup>3</sup> et du 15 avril au 15 août pour l'irrigation des parcelles D 118 et D 119	
Usage	Alimentation de la retenue de 1 100 m <sup>3</sup> (parcelle D 285) pour l'irrigation.	Alimentation de la retenue de 1 500 m <sup>3</sup> (parcelle D 326) pour l'irrigation et pour l'irrigation en directe des parcelles D 118 et D 119.	

Les ouvrages de stockage respectent les caractéristiques géométriques et les conditions d'exploitation suivantes :

Commune	Sumène	Sumène
Bassin versant	Hérault amont	Hérault amont
Localisation cadastrale	D 285	D 326
Lieu dit	Sounalou le Haut	Sounalou le Bas
Ouvrage	Retenue collinaire	Retenue collinaire
Distance par rapport au lit mineur du cours d'eau	350 m par rapport au lit mineur d'un affluent sans nom du Recodier	200 m par rapport au lit mineur d'un affluent sans nom du Recodier
Volume de l'ouvrage	1 100 m <sup>3</sup>	1 500 m <sup>3</sup>
Surface de l'ouvrage	480 m <sup>2</sup> (40 m x 12 m)	660 m <sup>2</sup> (47 m x 14 m)
Plus grande hauteur de l'ouvrage	3 m	3 m
Pente du talus aval	2H/1V	2H/1V
Type d'étanchéité	EPDM	EPDM
Echancrure	1 m x 0,2 m	2 m x 0,2 m
Mode d'alimentation	Gravitaire	Pompage
Période de remplissage	1 octobre au 30 juin inclus	1 octobre au 14 juin inclus
Surface irriguée	0,45 ha (parcelle D 273) + 0,4 ha (parcelle D 326) + 0,4 ha (parcelles D 118 et D 119)	
Type de culture	Oignons doux , pommes de terre et engrais vert	
Période de prélèvement dans les bassins	Du 1 mai au 31 août	

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

Point de prélèvement	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Source (D 118) et pompage (D 327)	120	0	0	50	420	420	380	100	0	375	360	375	2600
Source (D 277)	0	0	0	50	370	500	0	0	0	720	360		2000

Les prélèvements effectués en juillet et août servent exclusivement à l'irrigation des parcelles D118 et D119.

Les talus intérieurs des bassins sont équipés de grillage, d'une largeur de 55 cm et de maille 2,5 x 2 cm destinés aux rongeurs et aux batraciens, placés à chaque coin et au milieu des plus grandes longueurs de chaque bassin.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A).

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau et respecte les valeurs présentées ci-après en période d'étiage :

- prélèvement dans le valat sans nom, affluent du Recodier : 1,5 l/s

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés en entrée, où à l'amont immédiat des bassins. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars** au service en charge de la police de l'eau ;
- met en place des vannes de sectionnement, sur les canalisations, à l'aval immédiat des captages de source pour interdire le remplissage des bassins en dehors de la période d'autorisation de prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux boues des bassins**

Lors du curage des bassins les boues issues sont déposées sur la parcelle autour du bassin. Ces boues ne sont pas transférées sur d'autres parcelles.

#### **ARTICLE 9 : Suivi des travaux**

Le bénéficiaire s'engage à :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

6/9

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, programme de première mise en eau... ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, les plans cotés de l'ouvrage (coupes longitudinale et transversale), déroulement de la mise en eau.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

#### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

7/9

#### **ARTICLE 14 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sumène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Sumène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15/06/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-15-00004

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et  
prescriptions complémentaires au titre des  
articles R.214-53 et L.214-3 du code de  
l'environnement des ouvrages, prélèvements en  
eau et retenues collinaires à usage d'irrigation  
de monsieur POUJOL David situés sur la  
commune de Val-d'Aigoual



**Service eau et risques**

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2020-00125

**ARRÊTÉ N° 30-2021**

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages, prélèvements en eau et retenues collinaires à usage d'irrigation de monsieur POUJOL David situés sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

**VU** Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** La décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

**VU** Le dossier de déclaration déposé le 13 octobre 2020 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 20 juillet 2020 et enregistré sous le n° 30-2020-00301 ;

**VU** La demande de complément en date du 7 décembre 2020 ;

**VU** Les compléments fournis par le pétitionnaire le 5 mars 2021 ;

**VU** L'avis de l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 22 mars 2021 ;

**VU** L'avis du bénéficiaire, reçu le 1 juin 2021, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** Que le bassin existant de 2 500 m<sup>3</sup> pour une surface de 673 m<sup>2</sup>, au miroir, a été réalisé en 2005 ;

**CONSIDÉRANT** Que monsieur POUJOL David souhaite réaliser un deuxième bassin de 630 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** Que la surface cumulée des deux bassins est de 1 303 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** Que les prélèvements effectués par le bénéficiaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant de l'Hérault amont ;

**CONSIDÉRANT** Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

**CONSIDÉRANT** Les observations et les remarques formulées par monsieur David POUJOL sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur POUJOL David, les Signettes 30570 Val-d'Aigoual, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Non soumis (reconnaissance d'existence, modifications)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Nom de la commune	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
Nom de l'ancienne commune	Notre Dame de la Rouvière	Notre Dame de la Rouvière	Notre Dame de la Rouvière	Notre Dame de la Rouvière
Localisation cadastrale	C 126	C 115	C 131	C 108
Lieu dit	Les Signettes	Les Signettes	Les Signettes	Les Signettes

Masse d'eau concernée	Source	Source	Source	Source
Moyen de prélèvement	Gravitaire	Gravitaire	Gravitaire	Gravitaire

Bassins	de 2500 m <sup>3</sup>	de 1800 m <sup>3</sup>
Période de prélèvement	Du 1 octobre au 30 juin inclus	Du 1 octobre au 14 juin inclus
Période d'interdiction de prélèvement	1 juillet au 30 septembre	15 juin au 30 septembre
Usage	Alimentation de 2 retenues (2 500 m <sup>3</sup> et 1 800 m <sup>3</sup> ) pour l'irrigation. Alimentation du premier bassin situé sur la parcelle C 113 (2 500 m <sup>3</sup> ) qui alimente le deuxième bassin (1 800 m <sup>3</sup> ) situé sur la parcelle C 20.	

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés, **depuis les sources**, par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

Nom du captage	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Source n° 1 (parcelle C 126)													
Source n° 2 (parcelle C 115)	0	0	150	500	1100	750	0	0	0	2200	1500	200	6400
Source n° 3 (parcelle C 131)													
Source n° 4 (parcelle C108)													

Les ouvrages de stockage respectent les caractéristiques géométriques et les conditions d'exploitation suivantes :

Commune	Val-d'Aigoual	Val-d'Aigoual
Nom de l'ancienne commune	Notre Dame de la Rouvière	Notre Dame de la Rouvière
Localisation cadastrale	C 113	C 20
Lieu dit	Les Signettes	Les Signettes
Ouvrage	Retenue de stockage	Retenue de stockage
Distance par rapport au lit mineur du cours d'eau	200 m par rapport au lit mineur du Reynus	40 m par rapport au lit mineur du Reynus
Volume de l'ouvrage	2 500 m <sup>3</sup>	1 800 m <sup>3</sup>
Surface de l'ouvrage	673 m <sup>2</sup> (32 m x 21 m)	630 m <sup>2</sup> (35 m x 18 m)
Plus grande hauteur de l'ouvrage	4,5 m	4 m
Pente du talus aval	2H/1V	2H/1V
Type d'étanchéité	EPDM	EPDM
Echancrure	2 m x 0,2 m	2 m x 0,2 m
Mode d'alimentation	Gravitaire (depuis les 4 sources)	Gravitaire (depuis le bassin situé sur la parcelle C 113 par l'intermédiaire d'une canalisation PE DN 75 mm et DN 63 mm)
Période d'interdiction de remplissage	1 juillet au 30 septembre	15 juin au 30 septembre

Période de remplissage	1 octobre au 30 juin inclus	1 octobre au 14 juin inclus
Surface irriguée	1,55 ha (parcelles n°0C 0085, 0C 0103, 0C0108, 0C 0109, 0C 0110, 0C0112, 0C0116, 0C0117, 0C 0113, 0C 0126, 0C 0127, 0C 0131 et 0C 0132)	
Type de culture	Oignons doux	
Période d'utilisation des bassins	Du 1 mars au 31 août	

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés, **depuis les bassins**, par le présent arrêté sont, en m<sup>3</sup> :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Bassin sur parcelle C 113 + bassin sur parcelle C 20	0	0	100	200	1000	1500	2500	700	0	0	0	0	6000

Les talus intérieurs des bassins sont équipés de grillage, d'une largeur de 55 cm et de maille 2,5 x 2 cm destinés aux rongeurs et aux batraciens, placés à chaque coin et au milieu des plus grandes longueurs de chaque bassin.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980256A).

#### ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés en entrée, où à l'amont immédiat du **bassin aval situé sur la parcelle C 20**. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- met en place un système de comptage pour les volumes prélevés dans le bassin amont situé sur la parcelle C 113 ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :

1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés et des volumes qui ont alimenté le bassin aval **chaque année avant le 1<sup>er</sup> février** au service en charge de la police de l'eau. ;
  - met en place des vannes de sectionnement, sur les canalisations, à l'aval immédiat des captages de source pour interdire le remplissage des bassins en dehors de la période d'autorisation de prélèvement.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux boues des bassins**

Lors du curage des bassins les boues issues sont déposées sur la parcelle autour du bassin. Ces boues ne sont pas transférées sur d'autres parcelles,

#### **ARTICLE 8 : Suivi des travaux**

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, , programme de première mise en eau ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier, les plans cotés de l'ouvrage (coupe transversale, coupe longitudinale), les moyens mis en œuvre pour relier les deux bassins et les modalités de transfert des eaux stockées entre les deux bassins et vers les surfaces irriguées.

#### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

## **ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les ouvrages participent à l'irrigation des cultures du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **ARTICLE 13 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

#### **ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 juin 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-15-00003

ARRETE n°

Portant prescriptions spécifiques au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du plan d'eau  
communal pour la baignade  
Commune de Saumane

**Service Eau et Risques**

Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél. : +33 4 66 62 63 50  
Mèl : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE n°**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade  
Commune de Saumane

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** Le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 14 avril 2020 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**Vu** la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** l'arrêté n°980774 du 21 juillet 1998 autorisant au titre de la loi sur l'eau la commune de Saumane à réaliser les travaux visant la réalisation d'un seuil sur le Gardon de Saint Jean ;

**Vu** l'arrêté n°010210 du 19 février 2001 autorisant au titre de la loi sur l'eau la mise en place de madriers en période d'étiage pour le rehaussement du seuil réalisé sur le Gardon de Saint Jean à Saumane ;

**Vu** l'arrêté n°2011136-0002 du 16 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux n°980774 en date du 21 juillet 1998 et n°010210 du 19 février 2001 concernant l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade sur le Gardon de Saint Jean à Saumane ;

**Vu** la demande déposée par la commune de Saumane, représentée par son maire, enregistrée sous le numéro 30-2020-00362 le 2 février 2021, et relative à l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade ;

**Considérant** que la masse d'eau FRDR382 "Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus", sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme présentant un objectif d'état écologique fixé à un bon état à l'échéance 2021 et un objectif d'état chimique fixé à un bon état à échéance 2015 ;

**Considérant** que la commune souhaite continuer à réaliser chaque année des travaux de curage sur le Gardon de Saint Jean afin de constituer un plan d'eau à usage de baignade,

**Considérant** que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article R214-17 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de rappeler les caractéristiques techniques des ouvrages autorisés ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre du site protégé au titre de Natura 2000 " Vallée du Gardon de Saint Jean " (FR9101368) mais qu'il n'est pas de nature à l'affecter de manière significative ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune de Saumane, représentée par son maire, ci-après désignée sous le terme " le bénéficiaire ", est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser chaque année l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade.

Cette autorisation d'aménagement du plan d'eau complète les autorisations précédemment délivrées concernant la réalisation du seuil et la mise en place des madriers.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

## **Article 2 : rappel des caractéristiques des ouvrages initialement autorisés**

La partie fixe du seuil autorisée par l'arrêté n°980774 du 21 juillet 1998 se compose de :

- d'un ouvrage à crête déversante de longueur 19 m dont l'arase supérieure est à la cote 315,40 m NGF,
- d'une passe de chasse équipée de madriers en bois amovibles en rive droite d'une largeur de 2 m,
- d'une buse de diamètre 500 mm en rive droite, surmontée d'une martellière.

La partie amovible du seuil, dont la mise en place est autorisée par l'arrêté n°010210 du 19 février 2001, comprend des poutrelles et madriers en bois, qui, une fois installés, portent la crête de l'ouvrage à 316,20 m NGF.

## **Article 3 : Caractéristiques de l'opération de curage**

### Caractéristiques générales

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade, sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire :

- enlèvement des matériaux du lit en amont immédiat du seuil pour les besoins liés à la côte du plan d'eau et son usage en termes de baignade,
- restitution de l'intégralité de ces matériaux en aval immédiat du seuil, dans le lit du Gardon.

Cette opération est réalisée au maximum une fois par an, lors de la première semaine de juillet. **En cas de conditions hydrologiques exceptionnelles la commune transmet une demande d'intervention précoce pour validation aux services en charge de la police de l'eau (OFB, DDTM).**

### Mode opératoire

La zone amont de la passe rive droite est désengravée ; les matériaux extraits servent à réaliser un merlon dirigeant les écoulements vers la passe de chasse.

Le curage de la partie centrale de la retenue s'effectue ainsi à sec. Il est réalisé sur un linéaire de 20 m en amont immédiat du seuil, une épaisseur maximale de 0,5 m au centre de la vaine d'eau et une largeur moyenne de 12 m. La côte minimale cible ne descend pas en deçà de 314,50 m NGF au droit du seuil. Le volume de matériaux déplacés n'excède pas 110 m<sup>3</sup> par an.

L'intégralité des matériaux enlevés est restituée dans le lit mineur du Gardon, en dehors du lit mouillé, en aval immédiat du seuil, afin de permettre une reprise par le cours d'eau.

Dans les cas où la morphologie locale du cours d'eau n'est pas compatible avec les modalités de travaux présentées dans le dossier, notamment après une ou plusieurs crues exceptionnelles, la commune transmet aux **services en charge de la police de l'eau pour validation une note technique présentant le volume mobilisé, le mode opératoire adapté et le ou les sites de restitution des matériaux.**

## **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 4 : Prescriptions liées à la phase chantier**

#### *En préalable à la phase chantier*

Le bénéficiaire prévient les services de la DDTM et de l'OFB du démarrage des travaux de curage et de la mise en place des madriers, au moins 15 jours avant.

Le bénéficiaire organise à sa charge une pêche de sauvetage dont les conditions sont communiquées à l'OFB au moins 15 jours avant sa mise en œuvre. La pêche est réalisée immédiatement avant le démarrage du chantier.

En cas de conditions hydrologiques ou/et morphologiques exceptionnelles évoquées à l'article 3, le bénéficiaire transmet la demande de dérogation motivée, au moins 15 jours avant le début des travaux.

#### *Phase chantier*

L'accès s'effectue en rive droite par le biais d'un accès aux berges aménagé à cet effet. Cet accès, reprofilé et stabilisé, permet d'accéder à une rampe bétonnée 30 m en amont du seuil.

La traversée du lit mouillé par des engins de chantier est interdite.

A l'aval du seuil, un débit réservé de 0,300 m<sup>3</sup>/s correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module du Gardon de Saint Jean au droit du projet est maintenu en tout temps.

#### *Pollutions*

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Il s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté.

### Parties fixes et madriers

Les autres prescriptions, définies par les arrêtés n°980774 du 21 juillet 1998 et n°010210 du 19 février 2001, restent inchangées.

### **Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade**

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin).
- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire afin de garantir la sécurité des personnes en phase d'exploitation du plan d'eau.

#### **Article 7 : Repliement des ouvrages et remise en état du site**

La rehausse du seuil est enlevée lors de la semaine qui suit la date du 15 août. Aucune nouvelle intervention sur les sédiments n'est réalisée, la rivière remodelant le fond du lit elle-même lors des crues.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation – conditions de renouvellement**

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.



Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant l'expiration du présent arrêté. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Par ailleurs le bénéficiaire justifie la compatibilité de la poursuite de l'activité avec les objectifs imposés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saumane, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame le maire de la commune de Saumane, Le Directeur Départemental des Territoires du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nîmes, le 15/06/2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-16-00005

Arrêté mettant en demeure Madame CLEMENT  
Esther de mettre en conformité sa déclaration  
de détention d'un sanglier dont elle est  
propriétaire et de respecter les prescriptions qui  
s'imposent à la détention d'un animal d'espèce  
non domestique sur la commune de CHAMBON

**Acte administratif n°**

**ARRETE N° DDTM-SEF-2021-0156**

mettant en demeure Madame CLEMENT Esther  
de mettre en conformité sa déclaration de détention d'un sanglier  
dont elle est propriétaire et de respecter les prescriptions qui s'imposent à la détention d'un animal  
d'espèce non domestique sur la commune de CHAMBON

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L412-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L214-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biodiversité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementées;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente et de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers et notamment les articles 7 et 11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** La visite en date du 18 juin 2019 d'un agent de développement de la fédération des chasseurs du Gard et de la gendarmerie de Génolhac ;

**VU** la visite de contrôle en date du 10 septembre 2020 de l'office français de la biodiversité, ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 21 mai 2021 envoyé par courrier recommandé à la contrevenante en date du 26 mai 2021 ;

**VU** les courriers de relance adressés à la contrevenante, de régularisation de sa déclaration de détention d'un sanglier, du 4 juillet 2019 et du 20 octobre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2020, il a été constaté les faits suivants :

- présentation de documents prouvant que le sanglier est stérilisé et qu'il a subi une analyse génétique certifiant qu'il s'agit d'un sanglier pur ;

- que ces documents ainsi que la déclaration sur CERFA n° 15967\*01 devaient parvenir à la DDTM du Gard ;
- que les agents assermentés de l'OFB n'ont pas pu vérifier l'enclos de l'animal car situé dans la clôture du domicile ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au détenteur d'animal d'espèce non domestique désignés ci-dessus,

**Considérant** que Madame CLEMENT aurait pu et du régulariser sa situation depuis plusieurs mois et suite au récent rapport de manquement administratif,

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er : Régularisation**

Madame Esther CLEMENT, détentrice, domicilié Le Martinet Neuf 30450 CHAMBON est mise en demeure de procéder à la destruction d'un sanglier détenu sans déclaration ni respect des prescriptions qui s'imposent à la détention d'un animal d'espèce non domestique et d'en apporter la preuve (acte vétérinaire de l'euthanasie ou bon d'enlèvement de l'animal mort).

### **Article 2 : Délai de mise en œuvre**

**La mise en conformité doit être effective au plus tard le 15 juillet 2021.**

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Madame CLEMENT Esther est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à Madame CLEMENT Esther, détentrice d'un sanglier, domicilié Le Martinet Neuf 30450 CHAMBON.

## Article 5 : Information des tiers

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de LE CHAMBON, et peut y être consultée ; un extrait est affiché dans la mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6 : Recours

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours](http://www.télérecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de CHAMBON, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 juin 2021,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



André HOSTEL



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-16-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de  
gibier dont la chasse est autorisée



**Service environnement forêt**  
ddtm-chasse@gard.gouv.fr

**Acte administratif n°  
ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0145**

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-51 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D212-24 à D212-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**VU** le certificat de capacité n° 30-2021-003, en date du 8 juin 2021 ;

**VU** le dossier de demande de modification de M. Jean-François VERLEGH, reçu complet le 4 juin 2021 ;

**VU** l'obligation du détenteur de déclaration et d'enregistrement de l'établissement d'élevage de vente, ou de transit de daims auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro national d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des daims détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** l'avis technique du service départemental de l'office français de la biodiversité, et l'avis favorable du chef de l'unité chasse de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, durant la visite sur l'élevage d'agrément le 4 juin 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la présidente de la chambre d'agriculture du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard du 15 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

**SUR PROPOSITION** de Madame la préfète du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-François VERLEGH est autorisé à détenir des espèces d'animaux non domestiques en vue de l'agrément qui se situe à l'adresse Cartarès , chemin d'Alteyrac 30530 CHAMBORIGAUD, de 8 hectares répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 8 février 2010 et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	daims ( <i>Dama dama</i> )
Activités	Élevage pour l'agrément au-delà du nombre autorisé
Capacité de production maximale	1 mâle, 5 femelles reproductrices âgées de plus de 2 ans, 4 daguets (inférieur à 10 femelles reproductrices de l'espèce <i>Dama dama</i> / ha)
Catégorie	A

Afin d'atteindre l'objectif de protection du patrimoine faunistique naturel contre toute altération phénotypique sont exclusivement détenus dans l'établissement des **animaux de race pure d'espèce *Dama dama* (daim)**.

Les animaux ne répondant pas à ces caractéristiques phénotypiques doivent être abattus.

### ARTICLE 2 :

L'élevage est conduit de manière à prévenir l'apparition de caractères morphologiques différents de ceux du phénotypique sauvage et de manière à empêcher le développement chez les animaux de comportements d'imprégnation.

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **FR-30080-253**.

Tous les daims détenus dans l'établissement sont marqués par apposition d'un repère auriculaire inamovible, comportant le numéro d'identification de l'établissement, par fixation sur l'oreille d'un repère métallique ou plastique. L'identification à pour finalité la traçabilité de tout animal vivant ou mort.

### ARTICLE 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08/02/2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens, et aux dispositions de l'arrêté du 08/02/2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente et de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Ces dispositions tendent notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les animaux détenus doivent être munis, dès leur arrivée dans l'établissement ou le plus tôt possible après leur naissance, d'une marque inamovible permettant d'identifier leur provenance. Les animaux introduits proviennent soit d'un autre élevage agréé, soit licitement prélevés dans le milieu naturel, soit nés à l'intérieur de l'établissement.

La sortie des cervidés vivants doit se faire soit par transfert vers un établissement d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A régulièrement ouvert, soit par lâcher licite dans le milieu naturel, soit par transfert vers un abattoir.

L'évacuation des cervidés morts doit être faite dans le respect de la réglementation en vigueur, des animaux ou des lots d'animaux morts.

Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus de garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

#### **ARTICLE 4 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

#### **ARTICLE 5 :**

Les aires de nourrissage, d'abreuvement et de capture doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines.

Le responsable de l'établissement a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuse ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

#### **ARTICLE 6 :**

Le détenteur, responsable de l'établissement a l'obligation de tenir un registre d'élevage, selon les dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, retraçant notamment des données concernant les caractéristiques de l'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical, les mouvements des animaux, l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, les interventions du vétérinaire.

Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle de ce registre informatique est obligatoire.

Le registre d'élevage et les documents (factures, certificats vétérinaires, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel) sont conservés sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations, notamment celle concernant la récupération des animaux trouvés morts sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 8 :**

La réalisation des équipements et leur fonctionnement doivent se conformer strictement au dossier accompagnant la demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement, prévu à l'article R413-24 du code de l'environnement.

Toute transformation, extension, modification de l'établissement est à déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer, **par lettre recommandée avec accusé de réception :**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, que l'éleveur envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de gestion, en joignant à la déclaration le certificat de capacité du nouveau responsable.

#### ARTICLE 9

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, **par lettre recommandée avec accusé de réception**. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration, la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Il dispose d'un délai de deux ans à compter de sa déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité. Au cours de ce délai, le responsable de l'établissement doit veiller au maintien en bon état de la clôture afin d'éviter la création de « piège à gibier ».

#### ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites. Cette suspension ou ce retrait est précédé d'un échange contradictoire avec le détenteur de l'autorisation.

#### ARTICLE 11:

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 12:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Chamborigaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-François VERLEGH, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 juin 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2021-06-15-00001

arrêté portant mise en demeure des réaliser les  
mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité  
remédiable dans un logement situé au 1er étage  
de l'immeuble sis 20 rue des Cerisiers à Nîmes

**Service Urbanisme et Construction**

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans un logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20 rue du Cerisier à Nîmes parcelle DV161

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles 1331-12, L1331-26 et L1331-29 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-2, R511-14 et R511-15 ;

**Vu** la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 83 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) notamment son article 194 ;

**Vu** l'arrêté n°30-2020-03-26-004 du 26/03/2020 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 20 rue du Cerisier à Nîmes – parcelle DV161

**Vu** l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

**Vu** le rapport de constatation du 28 avril 2021 établi par le service de prévention des risques de la Ville de Nîmes, dûment assermenté, dont il ressort que les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

Considérant que l'article L1331-29 du code de la santé publique permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La SCI « LE CERISIER » dont le siège social est au 20 rue du Cerisier 30000 Nîmes, représentée par Mme Jacqueline BILLAS, propriétaire de l'immeuble situé 20 rue du Cerisier à Nîmes est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-26-004 du 26/03/2020 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- ré-organisation du logement et création d'une salle d'eau,
- réfection complète de la plomberie,
- mise en place d'une ventilation permanente pour le logement,
- remplacement des menuiseries,
- mise en place d'un chauffage fixe et adapté au logement
- réfection de l'ensemble des surfaces (sols, murs, plafonds).

### **Article 2 :**

Faute de respecter le présent arrêté dans le délai imparti, la SCI « Le CERISIER » sera redevable d'une astreinte administrative à compter de la fin du délai imposé par le présent arrêté et ce jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 15 JUIN 2021

La préfète  
SIGNÉ  
Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-06-11-00004

Arrêté n°2021-06-0045 du 11 juin 2021  
portant autorisation de la manifestation  
nautique "Gaze de St Gilles" organisée par  
l'association des festivités pour St Gilles le 29  
août 2021 sur le Canal du Rhône à Sète



**Arrêté n°2021-06-0045 du 11 juin 2021**

portant autorisation de la manifestation nautique "Gaze de St Gilles" organisée par l'association des festivités pour St Gilles le 29 août 2021 sur le Canal du Rhône à Sète

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
  - Vu** le code du sport ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
  - Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
  - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
  - Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
  - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 du préfet des Bouches du Rhône, du préfet du Gard et du préfet de l'Hérault portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
  - Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-11-001 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- Considérant** le dossier déposé le 20 mai 2021, par M. Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour St Gilles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Gaze de St Gilles", le 29 août 2021, sur le Canal du Rhône à Sète, du PK24.280 au PK24.320, sur la commune de St Gilles ;
- Considérant** la compétence de la Préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;
- Sur proposition de** Mme la directrice de Cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### TITRE I

#### DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 1 - Organisateur

Monsieur Benjamin GUIDI, président de l'association des festivités pour St Gilles, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Gaze de Saint Gilles".

##### Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date de la manifestation : le 29 août 2021, exclusivement de 8h00 à 12h30;
- Lieu de la manifestation : sur le port de St Gilles, axe secondaire du Canal du Rhône à Sète (segment 7113), entre le PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK 24.320 (amont du pont routier de la RD 6572).

##### Article 3 - Mesures temporaires

Sur la branche secondaire du canal du Rhône à Sète (segment 7113)

- La navigation de tous les bateaux, sauf ceux des forces de l'ordre, des services de secours, du gestionnaire seront interrompus du PK 24.280 (aval de la passerelle piétonne) au point kilométrique 24.320 (amont du pont routier RD 6572) de la voie d'eau, ceci à l'occasion de la manifestation nautique "la Gaze de Saint Gilles" ;
- Par mesure de sécurité et sur injonction du Capitaine du Port de Saint-Gilles, le stationnement des bateaux pourra être interdit du PK24.280 (aval de la passerelle piétonne) au PK24.320 (amont du pont routier RD 6572) ceci le 30 août 2020 de 08h00 à 12h29.

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre, de secours, du gestionnaire et de l'organisation.

### TITRE II

#### DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

##### Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

##### Article 5 - Signalisation et balisage

- L'emprise de la manifestation sera délimitée par un balisage temporaire, notamment pour le lieu de la traversée de taureaux au PK 24.300.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Les différentes installations techniques et le balisage seront installés au plus tôt le 30 août 2020 à 8h00 et seront enlevés au plus tard le 30 août à 12h29.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

#### **Article 6 - État d'urgence sanitaire**

L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les mesures prévues par le décret en vigueur aux dates de la manifestation pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 7 - Mesures de sécurité**

- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et s'annoncer par VHF (canal 10) avec toutes les embarcations approchant à tort de la zone de sécurité. Il disposera pour cela une vigie amont et aval, chacune dotée d'une VHF (canal 10) pour rappel de l'arrêt de navigation dès l'approche de la zone interdite. Les vigies pourront être opérées depuis la rive ou par moyen(s) nautique(s).
- Le périmètre de sécurité illustré au plan au dossier de demande sera scrupuleusement respecté par tous (organisateur et navigants).
- La présente autorisation ne déroge pas à l'interdiction de baignade stipulée à l'article 38 du RPPi en vigueur
- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 20 mai 2021 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Par ailleurs, M. Benjamin GUIDI le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 03 20 68 28.**

### **TITRE III**

#### **DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION**

#### **Article 8 - Limites de l'autorisation**

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.**

### **Article 9 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'int interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

### **Article 10 - Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Les PHEN sont déclarées par la diffusion d'avis à la batellerie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

### **Article 11 - Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 12 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 14 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

#### **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le Maire de Saint Gilles, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

**SIGNÉ**

Iulia SUC